

PROFORCES : Disponibilité des chômeurs en RCC (chômage avec complément d'entreprise)

Un projet d'arrêté royal, récemment approuvé par le conseil des ministres, étend les cas de dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi pour les bénéficiaires du RCC.

Pour rappel, le RCC est un système où une indemnité complémentaire de prépension, désormais appelée complément d'entreprise, est octroyée à certains travailleurs âgés qui sont licenciés. Celui-ci bénéficie donc d'allocations de chômage ainsi que d'un complément d'entreprise à charge de l'ex-employeur.

Le statut du chômeur avec complément d'entreprise est assimilé à un chômeur. Par conséquent, ceci implique le respect de différentes obligations telles que l'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé, la disponibilité sur le marché du travail et l'obligation d'accepter tout emploi convenable ou formation professionnelle. Cependant, des dispenses concernant l'obligation de disponibilité sur le marché du travail peuvent être octroyées sous conditions.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, tout bénéficiaire du RCC devait être disponible de manière passive et active jusqu'à l'âge de 65 ans, et ce quel que soit son âge ou son passé professionnel et quel que soit le régime sur la base duquel il partait en RCC. Il perdait ainsi, à partir de cette date, le statut selon lequel il pouvait bénéficier des allocations de chômage jusqu'à sa pension sans devoir respecter aucune obligation.

Récemment, le conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la disponibilité des bénéficiaires du RCC.

Celui-ci stipule que les travailleurs qui, au 31 décembre 2014, avaient droit au RCC mais ont de leur plein gré décidé de rester plus longtemps au travail, restent dispensés de l'obligation de disponibilité pour le marché du travail. Ceux qui ne vont qu'ultérieurement en RCC obtiennent ainsi le même statut que ceux qui étaient déjà allés en RCC au 31 décembre 2014 au plus tard.

Ainsi, toute personne ayant démontré que les conditions pour pouvoir accéder au RCC étaient remplies au 31 décembre 2014, est dispensée de l'obligation de disponibilité.

Le fait d'avoir satisfait aux conditions peut donc également être démontré a posteriori.

Ce projet est à présent soumis au Conseil d'Etat pour avis.